

**REGLEMENT SUR LE  
SUBVENTIONNEMENT  
DE RACHAT DE MAISON  
DE LA COMMUNE DE MURIAUX**



COMMUNE DE MURIAUX  
\*\*\*\*\*

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SUBVENTIONNEMENT DE RACHAT  
DE MAISON.

---

- But** Art. 1 Dans le but de freiner l'expansion des résidences secondaires et en vue de maintenir sa population, la commune de Muriaux peut verser des subventions destinées à encourager sur son territoire l'achat de maisons reconnues insalubres et principalement le rachat de résidence secondaire.
- Principe de subventionnement** Art. 2 L'octroi des subventions relève d'une décision de l'assemblée communale.
- Financement** Art. 3 Les subventions accordées dans le cadre du présent règlement sont prélevées sur les recettes courantes de l'administration.
- Demande de subventionnement** Art. 4 Celui qui désire obtenir des subventions doit présenter une demande écrite au Conseil communal. Le Conseil communal inscrira cette demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.
- Versement des subventions** Art. 5 Les subventions seront versées dès qu'une copie de l'acte de mutation du registre foncier sera remise au Conseil communal.
- Bénéficiaires des subventions** Art. 6 Pour bénéficier des subventions, il faut habiter la commune, s'y établir avant le versement des subventions ou que les locataires y élisent domicile légalement et fiscalement.
- Maisons reconnues insalubres** Art. 7 Une maison est reconnue insalubre dans le cadre du présent règlement, si les frais de rénovation se montent au minimum à Fr 100'000.-- *voir modification*  
Si un ou plusieurs logements sont rénovés ou nouvellement aménagés, la subvention ne sera octroyée que si tous les logements sont occupés conformément à l'art. 6.  
Un dossier comprenant plans et devis devra être remis avec la demande de subventionnement.
- Montant des subventions** Art. 8 Les subventions sont les suivantes:  
Fr 15'000.-- lorsque le revenu annuel est inférieur à Fr 40'000.  
Fr 8'000.-- lorsque le revenu annuel est supérieur à Fr 40'000.  
Pour les immeubles reconnus insalubres au sens de l'art. 7 et bénéficiant en outre d'une demande ou d'une promesse de subvention en vertu de la LF du 20 mars 1970 concernant l'amélioration de logement dans les régions de montagne, ou d'autres dispositions, la quote-part des prestations incombant à la commune sera soustraite du montant stipulé

ci-dessus.

Dans ce cas les subventions seront versées à la fin des travaux, au moment de la présentation du décompte des coûts de construction.

Revenu déterminant

Art. 9 On prend comme base de subventionnement, le revenu déterminant du requérant. Par revenu déterminant, on entend le revenu imposable de l'année précédent celle de la présentation de la demande, auquel s'ajoute le 5% de la part de fortune imposable qui dépasse Fr 50'000.--

En cas de recours contre la taxation fiscale ou de demande de révision, le Conseil communal attribue les subventions avec une réserve. Il notifie après coup, le montant de la subvention au vu de la taxation définitive.

Fraude

Art. 10 Si l'autorité communale est induite en erreur par des renseignements ou demandes inexacts, par la dissimulation de certains faits, de même qu'en cas de tentative de fraude, la subvention allouée peut être réduite ou même supprimée. Les subventions indûment touchées seront restituées.

Remboursement des subventions

Art. 11 <sup>1</sup>Lorsqu'un immeuble subventionné selon le présent règlement est vendu dans un délai de dix ans à compter du versement des subventions, le propriétaire doit rembourser la moitié de la dite subvention.

<sup>2</sup>lorsqu'un immeuble subventionné selon le présent règlement est vendu dans un délai de quinze ans à compter du versement des subventions, le propriétaire doit rembourser le tiers de la dite subvention.

<sup>3</sup>si la maison, un ou plusieurs logements ne sont pas loués pendant une période de trois ans, ou s'il y a location comme maison ou logement de vacances, les subventions devront être remboursées.

<sup>4</sup>si la maison subventionnée est affectée comme résidence secondaire, dans un délai de 20 ans, à compter de la date de l'octroi des subventions, celles-ci seront remboursées.

Entrée en vigueur

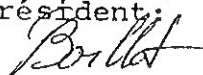
Art. 12 Le présent règlement entrera en vigueur dès son acceptation par l'assemblée communale et sa ratification par le Service des communes.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Ainsi accepté en assemblée communale ordinaire du 21 août 1981.

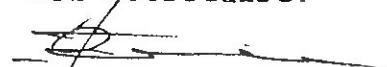
Au nom de l'assemblée communale:

son président:



J. BOILLAT

son secrétaire:

  
/Jos. PARATTE

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement

Règlement sur le subventionnement de rachat de maison

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE  
SUBVENTIONNEMENT DE RACHAT DE MAISON

\*\*\*\*\*

L'assemblée communale ordinaire du 14 avril 1998 a apporté la modification suivante au règlement communal sur le subventionnement de rachat de maison :

**Article 7 :** *Nouvelle teneur*

*Une maison est reconnue insalubre dans le cadre du présent règlement, si les frais de rénovation se montent au minimum à Fr. 350'000.-.*

*Si un ou plusieurs logements sont rénovés ou nouvellement aménagés, la subvention ne sera octroyée que si tous les logements sont occupés conformément à l'art. 6.*

*Un dossier comprenant plans et devis devra être remis avec la demande de subventionnement.*

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

*Denis Bolzli*

La secrétaire

*Claire Donzé*

CERTIFICAT DE DEPOT

\*\*\*\*\*

*la modification de l'art. 7 du règlement*

La secrétaire communale soussignée certifie que ~~le règlement communal~~ sur le subventionnement de rachat de maison de la commune de Muriaux a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale ordinaire du 14 avril 1998.

Le dépôt et les délais ont été publiés dans le Journal Officiel.


Aucune opposition ne nous est parvenue dans le délai légal.

La secrétaire

*Claire Donzé*

communal sur le subventionnement de rachat de maison a été, avec indication du droit d'opposition, publié et déposé publiquement dans les délais légaux. Durant le délai légal, il n'est survenu aucune plainte ni opposition.

Les Emibois, le 19 janvier 1982

Le présent règlement est approuvé  
—/sans modification  
Service des communes  
  
Delémont, le - 8 FEV. 1982

Le secrétaire communal:

  
Jos. PARATTE



Delémont, le 1er octobre 1998

## APPROBATION

### **No 1431 Commune mixte de Muriaux - Règlement sur le subventionnement de rachat de maison**

---

La modification de l'article 7 du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Muriaux le 14 avril 1998, est approuvée par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur de la présente modification dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district des Franches-Montagnes  
Service de l'économie, Bureau de l'habitat